



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un crématorium et d'une chambre funéraire »
sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle
(département du Rhône)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5973

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la [décision](#) n°2021-ARA-KKP-3285 du 28 décembre 2021 dispensant d'évaluation environnementale le projet de « Construction d'un crématorium » sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle (69) ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5973, déposée complète par la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle le 16 juillet 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1er août 2025 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la création d'un crématorium reconnu comme présentant un caractère d'intérêt général, sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle (département du Rhône) qui sera réalisé dans le cadre d'une convention de délégation de service public ; qu'il est situé au carrefour de trois communes de (l'Arbresle, Eveux et Saint-Germain-Nuelles) et a vocation à répondre aux besoins d'une soixantaine de communes du territoire de l'ouest rhodanien ;

Considérant que ce projet de crématorium :

- a déjà fait l'objet d'une [décision](#) le dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en date du 28 décembre 2021 (n° 2021-ARA-KKP-3285), au titre du code de l'environnement ;
- a fait l'objet d'une déclaration de projet (DP) dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle dont l'évaluation environnementale a donné lieu à un [avis](#) de l'Autorité environnementale (n° 2023-ARA-AUPP-1332), au titre du code de l'urbanisme, en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant que la présente demande d'examen au cas par cas au titre du code de l'environnement, a pour objet d'évaluer la nouvelle version du projet dans le cadre d'une approche itérative, après la prise en compte des observations et pistes d'amélioration formulées à l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue en mars 2024 telles que :

- la modification de l'accès au site par la rue de la Madone et non plus par la route Napoléon (route départementale) pour garantir la sécurité routière et de réduire les nuisances éventuelles engendrées par les flux dus à l'activité de crémation ;

- la modification de l'implantation du crématorium, plus au nord sur la parcelle, pour l'éloigner des habitations environnantes ;

Considérant que le projet soumis à l'obtention d'un permis de construire et à une autorisation préfectorale prévoit les constructions et aménagements suivants sur une emprise de 12 033 m² ¹:

- un bâtiment en rez-de-chaussée abritant le crématorium² d'une capacité d'accueil de 280 personnes et une chambre funéraire ; il représentera 906 m² d'emprise au sol et 785 m² de surface plancher créée ; le parvis minéral représentera 256,76 m² ;
- l'aménagement d'un parking de 112 places, dont 43 en evergreen sur une surface d'environ 564,5 m², 69 places en gravier stabilisé et trois places pour les personnes à mobilité réduite (PMR) sur une surface d'environ 1 588 m² ;
- l'aménagement de 1 754 m² de voirie et de cheminements piétonniers, soit 504 m² de moins que dans le projet initial ;
- l'aménagement de 6 182 m² d'espaces verts (prairie, jardin du souvenir végétalisé, parvis végétalisé), soit 3 382 m² de plus que le projet initial ;
- une servitude de passage de 609,6 m² pour permettre à l'exploitant agricole des parcelles voisines de poursuivre son activité ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, et 48) Crématoriums, du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site vierge de toute construction (en prairie naturelle de fauche) à l'intersection ;
- encadrée au nord par le cimetière de l'Arbresle et une prairie, à l'ouest par un garage automobile, au sud et en partie à l'est par des habitations ;
- en zone urbaine dédiée aux équipements (UE) du plan local d'urbanisme (PLU) dont les aménagements sont encadrés par une orientation d'aménagement et de programmation ([OAP](#)) via des dispositions s'imposent au projet ;
- en partie dans la trame verte du Sraddet (espace perméable relais surfacique) ;
- en [zone blanche](#) du plan de prévention des risques naturels d'inondation [PPRNI Brévenne-Turdine](#) ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors :
 - du périmètre de protection des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste, située sur la commune voisine de l'Arbresle ;
 - de toute zone naturelle de protection réglementaire ou d'inventaires de nature écologique ;
 - de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;

Considérant, qu'en matière de gestion :

- des eaux pluviales, elles seront gérées à la parcelle, infiltrées par les surfaces perméables : la végétation du toit terrasse drainera une partie des eaux de pluie, le reste sera accueilli par les bassins de rétention présents sous la voirie ; les eaux collectées sur les autres surfaces imperméables (voiries, terrasse, parvis), seront également accueillies par les deux bassins de rétention ;
- des eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau local d'assainissement ;
- des déchets, le pétitionnaire indique que les déchets seront triés, que les résidus de fumées seront stockés sur site dans un caisson étanche puis évacués vers une filière de traitement des déchets dangereux, que les résidus métalliques issus des crémations seront collectés par un opérateur externe spécialisé ;
- de l'énergie, celle qui sera utilisée pour le fonctionnement du four de crémation sera récupérée pour chauffer le bâtiment et la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau assurera l'appoint lorsque le four ne sera pas en fonctionnement ;

¹ Soit environ 4700 m² de surface supplémentaires que le projet initial qui ne sont pas imperméabilisées.

² Le crématorium sera équipé d'un four dont les rejets gazeux respecteront la réglementation en vigueur. Un contrôle réglementaire sera effectué lors de la mise en service du matériel, puis tous les deux ans. La cheminée sera équipée d'un analyseur de poussière pour veiller au bon état des manches filtrantes entre deux contrôles.

- des matériaux, les déblais et remblais devraient s'équilibrer, et s'ils se retrouvaient excédentaires, ils seront évacués vers un centre de traitement adapté ;
- de trafic automobile, le projet prévoit deux crémations par jour (en moyenne 25 personnes par crémation) au démarrage de l'activité de crémation puis quatre crémations à terme ; l'accès du site s'effectuera par la Rue de la Madone et longera le cimetière de l'Arbresle : lors des cérémonies avec de grosses affluences, le stationnement pourra également se faire sur le parking existant du cimetière ; le stationnement sera strictement interdit en dehors des aires prévues à cet effet ;
- des nuisances sonores, qu'outre le trafic automobile prévu sur des périodes limitées, l'aéroréfrigérant sera installé dans la cour technique, à l'arrière du bâtiment pour rester en dessous des 5 dB(A) émis en journée ; il sera à l'arrêt la nuit (entre 22h et 7h) ;
- des risques sanitaires, une étude dédiée a été réalisée en 2025 (annexée au dossier) qui conclut notamment que les données de qualité de l'air sont « inférieures aux valeurs limites pour la protection de la santé humaine définies récemment par la directive européenne 2022/0347 du 23 octobre 2024 (valeur à atteindre au plus tard le 1 janvier 2030) » ;
- du paysage, les façades du bâtiment seront enduites avec des teintes sobres ; l'aire de filtration et la cheminée seront placées à l'arrière du bâtiment, non visibles depuis l'accès, les voies et les habitations environnantes ;

Considérant, en ce qui concerne la biodiversité et les milieux naturels :

- qu'il est annoncé :
 - que la réalisation du chantier se fera hors des périodes favorables à la nidification des espèces, en limitant les incidences sur les milieux (mise en défens des secteurs sans intervention, circulation des engins adaptée, prévention des pollutions) ;
 - la plantation à minima de 80 arbres ;
- qu'à la suite d'un pré-diagnostic environnemental, le pétitionnaire s'engage à réaliser les mesures proposées, dont :
 - le maintien des haies naturelles sur une largeur de 3 à 5 mètres (haies non maintenues uniquement au niveau des 2 passages de voiries) et plantation de haies supplémentaires sur une grande partie du pourtour du site, sur une largeur de 3 à 5 mètres, en respectant les essences inscrites au PLU et la présence des strates herbacée, arbustive et arborescente ;
 - la mise en place de « caniveaux écologiques » au niveau des entrées de voiries et installation de dalles ajourées pour l'éclairage naturel des cunettes ;
 - la limitation de l'entretien des prairies et les haies à une fois par an, pendant les périodes les moins impactantes pour la biodiversité ;
 - l'absence de clôture en fond de parcelle : le portail d'accès à la cour technique sera surélevé pour permettre le passage de la faune locale ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, dont la durée est estimée à 18 mois, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant :

- la nécessaire vigilance³ concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante, le risque de stagnation de l'eau étant favorable au développement des moustiques ;
- que les crématoriums sont notamment soumis à l'[arrêté national](#) du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenues dans les gaz rejetés à l'atmosphère ; que la création d'un crématorium est délivrée par le préfet compétent, suivi d'un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (Coderst)⁴ ;

3 Le contrôle des maladies vectorielles et des vecteurs participant à leur propagation est en enjeu majeur de santé publique (dans le Rhône en 2024, ont été dénombrés 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya.). Il est important de prendre en compte toutes les actions susceptibles de limiter la prolifération du moustique tigre lors de la réalisation de travaux d'aménagement. En effet, en milieu humide, ces derniers peuvent être potentiellement générateurs de nombreux gîtes larvaires permettant le développement du moustique tigre.

4 Article [L.2223-40](#) du code général des collectivités territoriales

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un crématorium et d'une chambre funéraire, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5973 présenté par commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, concernant la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle (Rhône), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03